

L'homologation de blessure de guerre

Bien que n'étant pas clairement définie en dehors de la jurisprudence du Conseil d'État avant la parution de la circulaire n°001-2021/ARM/SGA/DRHMD/FM – n°001-2021/ARM/EMA/ORH/CPF du 1er avril 2021, l'homologation de blessure de guerre ouvre droit à diverses dispositions relatives au droit à réparation, à la condition militaire ainsi qu'à la retraite militaire.

Différentes conditions sont nécessaires pour que la blessure soit homologuée en tant que blessures de guerre tenant à la fois aux circonstances de survenue de la blessure, qu'à sa nature. Une fois l'instruction menée et la blessure reconnue, des avantages vont être octroyés au blessé.

I. Circonstances de survenue de la blessure

Seules les blessures survenues dans le cadre d'une guerre, d'un conflit armé ou d'une OPEX reconnue par arrêté fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant peuvent être reconnues comme blessures de guerre.

À titre exceptionnel, peuvent être prises en compte des blessures survenues dans le cadre de missions assimilables à une OPEX par leur intensité et leur dangerosité (ex. : mission Harpie en Guyane).

Elles peuvent survenir directement sur la zone d'opération, mais aussi sur une zone où s'exercent les activités de préparation ou de cessation du combat. Les zones sur lesquelles se déroulent les activités de soutien imposées par la mission à proximité immédiate de la zone d'opération (par exemple la prise en charge d'un camarade blessé pour conditionnement avant évacuation) sont également prises en compte, ainsi que toutes les activités en lien direct avec les opérations. Enfin, si les blessures sont subies lors d'une action menée à distance des zones précitées, elles peuvent aussi être qualifiées de blessures de guerre : c'est le cas, par exemple, d'un opérateur pilotant un drone à distance ou d'un agent du renseignement effectuant des écoutes ou l'analyse d'images.

Si la blessure doit survenir au cours de la participation à une opération de combat, lors des opérations préparatoires ou consécutives au combat, elle doit en plus avoir été causée directement ou indirectement par la force hostile, ou en sa présence. Un tir fratricide au cours d'une opération de combat pourra, par exemple, être qualifié de blessure de guerre si les autres critères sont remplis.

Le bénéfice d'une qualité ou d'un statut particulier (grand mutilé, résistant, interné, etc.) n'est pas suffisant pour qualifier une blessure de blessure de guerre.

II. Nature de la blessure

La blessure de guerre répond d'abord à la définition de la blessure : une lésion soudaine consécutive à un fait précis de service. Les pathologies relevant de la définition de la maladie ne peuvent en aucun cas entrer dans le champ d'application des blessures de guerre.

La blessure de guerre doit présenter un certain degré de gravité, sauf pour les cas présumés suffisamment graves d'office, notamment les traumatismes physiques :

- par projection et pénétration de balle ou d'éclats à la suite d'une explosion ;
- résultant d'un effet de souffle ou d'une onde de choc à la suite d'une explosion ;
- causés par un coup porté directement au moyen d'une arme par nature ou par destination ;
- résultant d'un accident aérien.

Pour les autres blessures, la gravité peut être évaluée selon différents critères, notamment ceux mentionnés dans le certificat médical annexé à la circulaire :

- évacuation médicale stratégique ;
- arrêt de travail d'au moins 6 mois sur une période de 12 mois ;
- souffrances endurées évaluées à au moins 4 sur 7 ;
- inaptitudes médicales.

D'autres troubles peuvent être pris en compte s'ils ont une incidence particulièrement grave sur les conditions d'existence (divorce, perte d'autorité parentale, défiguration, etc.).

Le bénéfice d'une PMI constitue un indice utile mais non suffisant pour caractériser une blessure de guerre.

L'absence d'évacuation sanitaire, de rapatriement ou d'hospitalisation n'est pas un critère suffisant pour rejeter une demande d'homologation de blessure de guerre.

III. Comptabilisation des blessures multiples

Si, au cours d'un même évènement, le militaire est blessé par différents projectiles, on ne comptabilisera qu'une seule blessure, quels que soient le nombre et la gravité des lésions. Si les fragments d'un seul projectile ou les balles d'une même rafale d'arme automatique entraînent plusieurs lésions, une seule blessure de guerre sera retenue. En revanche, si, au cours d'une même action, le militaire est blessé à la fois physiquement et psychiquement, les blessures seront comptabilisées séparément.

IV. Procédure d’instruction des demandes d’homologation de blessure de guerre

La demande peut être déposée par le militaire, son ayant droit en cas d’incapacité, ou son représentant légal. Elle doit être adressée à la formation administrative dont il dépend au moment de la demande. Pour un ancien militaire, il convient de s’adresser au CAPM (Centre des Archives du Personnel Militaire), sauf pour les légionnaires, dont les demandes doivent être envoyées au Bureau des Anciens de la Légion Étrangère (BALE).

A noter :

Il n’existe pas de délai de prescription en matière d’homologation de blessure de guerre.

La formation administrative peut rejeter les demandes manifestement hors du champ d’application de l’homologation des blessures de guerre et jugées irrecevables.

Pour les demandes recevables, elle procède à une première instruction en collectant les documents justificatifs. L’antenne médicale de proximité reçoit le demandeur afin de compléter le certificat médical annexé à la demande.

Une fois le dossier complet, il est transmis à la DRH d’armée du militaire, ou d’origine pour l’ancien militaire, ou à la Direction centrale du service concerné pour les militaires des services interarmées.

La DRH d’armée (ou la Direction centrale du service interarmées) présente le dossier à la Commission ministérielle d’homologation, composée notamment d’un représentant de la DRHMD et d’un représentant de la DCSSA.

Le procès-verbal est transmis à la DRH d’armée, qui émet ensuite les décisions d’homologation ou de refus, notifiées par les formations administratives.

V. Voies de recours en cas de refus

Tout blessé dont la demande est rejetée peut former un recours devant la CRM dans un délai de deux mois à compter de la notification. La saisine de la CRM est un recours préalable obligatoire avant toute action devant le tribunal administratif.

VI. Conséquences d'une homologation de blessure de guerre

L'homologation est avant tout la reconnaissance d'une blessure survenue dans un contexte défini. Elle va engendrer l'octroi de divers avantages.

- Elle ouvre droit à l'octroi d'un statut de grand mutilé de guerre au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sous réserve d'un taux d'invalidité suffisant conformément à l'article L132-1 du CPMIVG :
 - 85% pour une seule infirmité ;
 - Pour des infirmités multiples dont les deux premières infirmités entraînent un taux global de 85%, à condition que l'une d'entre elle atteigne 60% au moins
 - Pour des infirmités multiples dont les trois premières infirmités entraînent un taux global de 90%, à condition que l'une d'entre elle atteigne 60% au moins
 - Pour des infirmités multiples dont les quatre premières infirmités entraînent un taux global de 95%, à condition que l'une d'entre elle atteigne 60% au moins
 - Pour des infirmités multiples dont les cinq premières infirmités entraînent un taux global de 100%, à condition que l'une d'entre elle atteigne 60% au moins
- Elle peut permettre de bénéficier d'une annuité supplémentaire de campagne double pour le calcul de la pension militaire de retraite, sous réserve que le théâtre soit éligible à la période de la blessure.
- En cas de PMI définitive d'au moins 60 % et d'une homologation avant la radiation des cadres, une réévaluation du montant de la pension de retraite peut être envisagée sous conditions.
- Elle permet également d'obtenir la carte du combattant, même si le militaire a passé moins de 120 jours sur le théâtre.

Sources :

- circulaire n°001-2021/ARM/SGA/DRHMD/FM – n°001-2021/ARM/EMA/ORH/CPF du 1er avril 2021 ;
- circulaire 510053_ARM_RH-AT_SDGP_BCCM_NP du 07 mai 2021 ;
- article L132-1 du CPMIVG ;
- article L35 du CPMCR.